PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-037-0004 EN DATE DU 6 FÉVRIER 2023 MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ N°03-0856 EN DATE DU 25 JUIN 2003 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'ÉTANG DE BARRANDON SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000) ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 en date du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0856 en date du 25 juin 2003 autorisant l'aménagement et l'exploitation de l'étang de Barrandon sur la commune de Saint-Étienne-du-Valdonnez ;

VU le courrier reçu le 9 janvier 2023 par lequel la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite anticiper le démarrage du remplissage de l'étang de Barrandon ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que l'article 7 remplissage – vidange de l'arrêté n°03-0856 en date du 25 juin 2003 précise que le remplissage, sous respect du débit réservé, pourra être effectué à compter du 1er mars.

CONSIDÉRANT qu'au vu des conditions climatiques le débit du ruisseau de Vareille ne permettra pas de remplir en totalité l'étang de Barrandon avant l'ouverture de la saison de pêche touristique.

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – modification

L'alinéa 1 de l'article 7 remplissage – vidange de l'arrêté préfectoral n°03-0856 en date du 25 juin 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le remplissage, sous respect du débit réservé, pourra être effectué à compter du 1er mars.

Lire :

Le remplissage, sous respect du débit réservé, pourra être effectué dès notification du présent arrêté, pour le remplissage de l'année 2023 uniquement.
Le remplissage est effectué à la seule condition que le débit réservé de 24 litres par seconde soit respecté. La valeur du débit réservé doit être contrôlée en permanence. Le remplissage doit être interrompu si le débit du cours d'eau est inférieur ou égale à 24 litres par seconde.
La fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage du remplissage de l'étang.

<u>Article 2</u> – autres dispositions

Les autres alinéas de l'article 7 ainsi que les autres articles de l'arrêté préfectoral n°03-0856 en date du 25 juin 2003 demeurent inchangés.

<u>Article 3</u> - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Etienne-du-Valdonnez ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 4</u> – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>Article 5</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice du Parc national des Cévennes, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la bénéficiaire.

Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS